

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-975

Nice, le - 2 DEC. 2022

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement d'un giratoire chemin des Terriers à Antibes (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 22 septembre 2022 par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), composée des formulaires CERFA n°13 616\*01 et 13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « *Antibes - Aménagement d'un giratoire chemin des Terriers/Allée des Terriers Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées - Alpiste aquatique (Phalaris aquatica) Lézard des Murailles (Podarcis murali)* » rédigé par le groupement d'études Tinétude Ingénierie, Burotika et Cussac Ophélie et daté de mai 2022 ;
- Vu** la saisine, le 22 septembre 2022, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 27 septembre au 26 octobre 2022 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire chemin des Terriers/Allée des Terriers implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut

cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux d'aménagement d'un giratoire répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, relative à la sécurisation d'infrastructures routières, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que les travaux d'aménagement du giratoire contribueront à faciliter les flux et à désaturer le trafic routier soumis quotidiennement à une forte fréquentation automobile ;

**Considérant** que le carrefour routier est déjà existant à cet emplacement ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à reconfigurer un ouvrage existant ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.** - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un giratoire chemin des Terriers/Allée des Terriers, sur la commune d'Antibes (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), sise au n°449, route des Crêtes BP43, 06901 Sophia Antipolis, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.** - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur :

- la coupe et la transplantation d'environ 70 pieds d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica* ;
- la perturbation et la destruction d'individus de Léopard des murailles *Podarcis muralis*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3.** - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention

contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

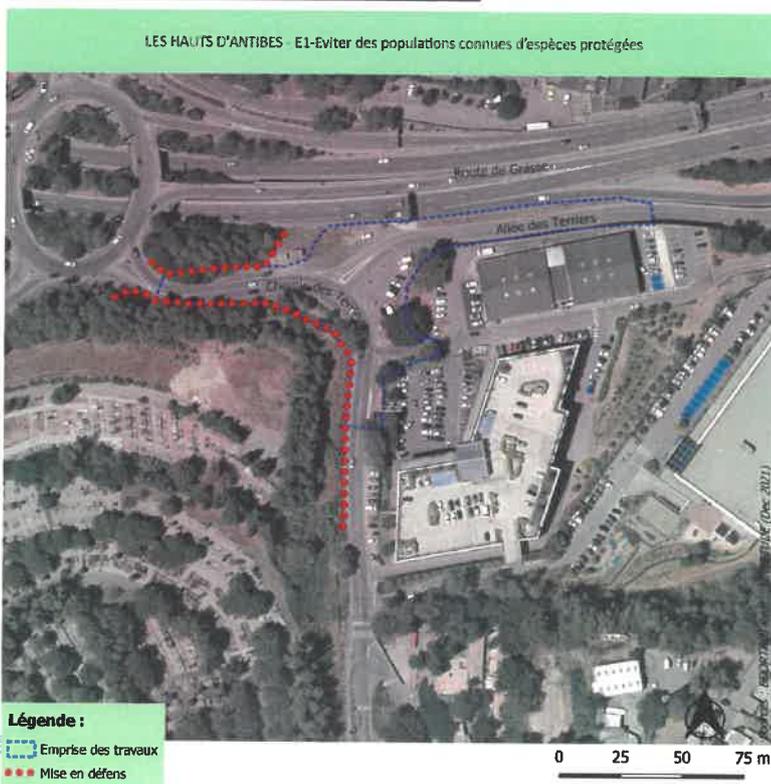
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1.- Mesures d'atténuation et d'accompagnement des impacts

#### Mesure E1 : Évitement des stations d'espèces protégées présente en marge de l'emprise du projet

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées présentes, la plupart des secteurs à enjeux présentant des espèces protégées sera mise en défens, en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles.

#### Illustration des zones mises en défens



Le suivi de cette mesure consistera en :

- le contrôle régulier de la bonne mise en place des mesures de mises en défens des zones sensibles ;
- le bilan du respect des mesures de mise en défens pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure R1 : Mise en place de dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Afin de limiter une destruction directe d'individus de Lézard des murailles, les travaux de terrassement seront réalisés de mars à juin et/ou de septembre à novembre, en dehors des périodes de sensibilité écologique d'hibernation et de reproduction.

Le suivi de la mesure consiste en :

- le contrôle de la planification des travaux durant la période définie comme étant favorables aux travaux ;
- le bilan du respect des mesures pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure A1 : Prélèvement et transplantation avant destruction de spécimens d'espèces floristiques

Un écologue réalisera une prospection écologique, en période favorable et en amont du démarrage

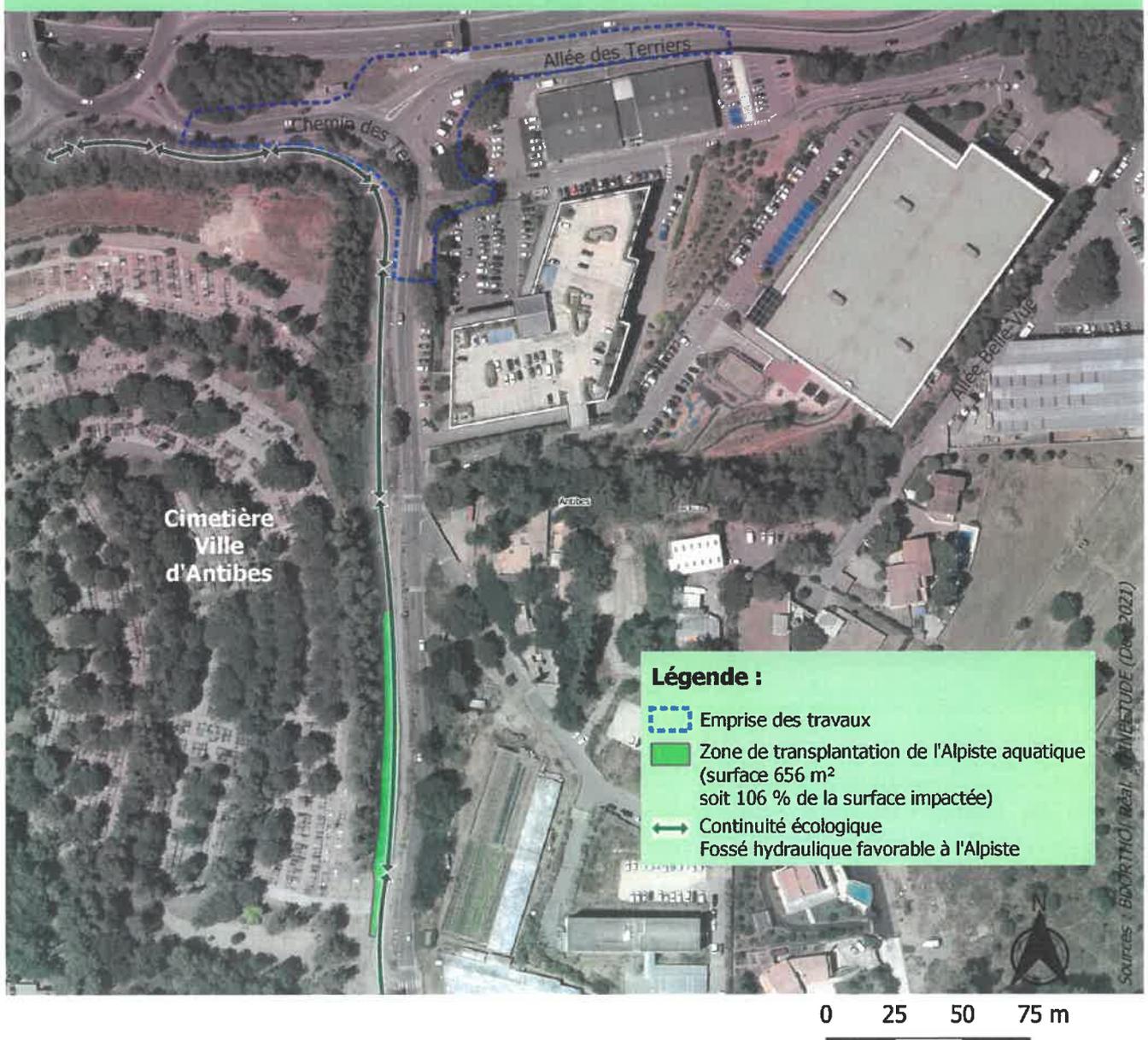
du chantier, afin d'identifier les pieds d'Alpiste aquatique présents dans l'emprise des travaux. Ces pieds seront ensuite prélevés et transplantés à proximité immédiate de la zone de travaux dans des zones préservées de tout aménagement.

Il conviendra de réaliser ces opérations de transplantation lors de conditions hydrologiques favorables, soit après une période de pluie, afin d'éviter tout stress hydrique pouvant compromettre la mise en place du système racinaire et la survie des plantules. La transplantation se fera à l'aide d'une pelleteuse.

La zone de replantation sera réalisée sur un foncier sécurisé, dans l'enceinte du cimetière situé juste à côté du périmètre de projet, qui abrite des milieux favorables en continuité amont du secteur de projet à savoir dans le vallon naturel en bordure de voirie drainant le bassin versant du quartier.

### Illustration des zones de prélèvement et de transplantation des pieds d'Alpiste aquatique

LES HAUTS D'ANTIBES -A1-Prélèvement et transplantation avant destruction de spécimens d'espèces floristiques



Le suivi de la mesure consiste en :

- la vérification du respect des prescriptions à l'achèvement des travaux ;
- le suivi des populations de l'espèce concernée suivant un calendrier : inventaire périodique

(sur 4 années) au sein du périmètre d'étude et dans les zones de transplantation ;

- la mise à disposition d'un tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de prélèvement et de transplantation) et l'envoi des résultats d'observations aux services de la DREAL (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure A2 : Gestion durable des stations d'Alpistes locales et transplantées

Le site étant soumis aux obligations légales de débroussaillage, celles-ci seront réalisées et entretenues au moyen d'une fauche précoce en mars et d'une fauche tardive (après juillet) ; de l'arrachage ou du contrôle des ligneux ou invasives pouvant remettre en cause l'état de conservation de l'espèce ; de l'interdiction d'utiliser tous produits chimiques et phytosanitaires.

Ces prescriptions seront applicables sur toutes les stations d'Alpiste aquatique recensées ainsi que celles transplantées.

Le suivi de la mesure consiste en :

- la vérification du respect des prescriptions à l'achèvement des travaux ;
- le suivi des populations de l'espèce concernée suivant un calendrier : inventaire périodique (sur 4 années) au sein du périmètre d'étude et dans les zones de transplantation ;
- la mise à disposition d'un tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de prélèvement et de transplantation) et l'envoi des résultats d'observations aux services de la DREAL (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure A3 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces faunistiques

Une campagne de capture des individus de Lézard des murailles sera réalisée par un herpétologue au sein de l'emprise du projet, en période d'activité de l'espèce, immédiatement en amont et pendant la période de travaux.

La zone de chantier sera simultanément débarrassée de tout abri potentiel pour cette espèce et les individus capturés seront déplacés au niveau des gîtes disposés à cet effet (cf. mesure A6 ci-après).

Le suivi de la mesure consiste en :

- la vérification du respect des prescriptions à l'achèvement des travaux ;
- le suivi des populations de l'espèce concernée suivant un calendrier : inventaire périodique (sur 4 années) au sein du périmètre d'étude et dans les zones de déplacement ;
- la mise à disposition d'un tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, lieu de sauvetage et de relâcher) et l'envoi des résultats d'observations aux services de la DREAL (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure A4 : Recréation de zones de nidification et de cache pour les reptiles

En parallèle de la capture des individus de Lézard des murailles, des tas de pierres seront reconstitués en marge de la zone de projet de manière à accueillir avant le démarrage des travaux les spécimens présents et/ou déplacés.

Pour assurer l'efficacité du déplacement de cette mesure, il conviendra de respecter les règles suivantes pour leur création :

- la réalisation doit avoir lieu entre octobre et janvier, période durant laquelle les reptiles sont les moins vulnérables et où ils peuvent se déplacer plus facilement vers leur nouvel habitat (à savoir au sein de la zone naturelle en contrebas de la carrière) ;
- le tas doit être exposé au sud et à l'abri des courants d'air importants ;
- l'utilisation de pierres locales (matériaux provenant des terrassements et des arasements de rochers) sera favorisée ;

- chaque tas ou muret devra avoir une forme différente, être constitué à 80 % de pierres de 20 et 40 cm de diamètre et de blocs plus gros au centre du tas. Leur volume sera, au total, compris entre 2 et 5 m<sup>3</sup> ;
- ils seront situés en contrebas de la route existante et dans les milieux ouverts situés dans la zone naturelle en contrebas du projet.

Le suivi de la mesure consiste en :

- le contrôle de la bonne mise en place des habitats favorables aux reptiles protégés avant pendant et en fin de chantier ;
- l'entretien des tas de pierre et des murets sur plusieurs années après la fin des travaux avec un contrôle annuel de l'état des habitats afin de conserver les gîtes exempts de végétation ligneuse.

### **3.2. - Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr). Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin

de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... – **2 DEC. 2022**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

